

Province de
LIEGE

EXTRAIT du registre aux délibérations
du CONSEIL COMMUNAL.

Arrondissement de
LIEGE

SEANCE DU 27 MARS 2007

Administration
communale
de
4340 AWANS

OBJET :

Taxe communale
sur la construction
de raccordement
particulier à l'égout public.

**Présents : M. André VRANCKEN, Bourgmestre-Président ;
M. José CAPELLE, Mme Lucienne BOUVEROUX-
VANHOVE, M. Maurice BALDEWYNS, M. Nicolas
RADOUX, Fernand MOXHET, Membres du Collège
Communal ;
M. Michel LEJEUNE, M. Pierre-Henri LUCAS,
Mme Denise BARCHY, M. Jean-Marie LEFEVRE,
M. Jean-Claude RENARD, Mme Catherine STREEL,
M. Bernard SILVESTRE, M. Dominique LUGOWSKI,
M. Jean-Paul VILENNE, M. Louis VANHOEF,
Mme Sabine DEMET, M. Maxime BOURLET,
Mme Rosanna DUMOULIN-D'ORTONA, Conseiller(e)s
Communaux ;
M. Alain PALMANS, Secrétaire communal.**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Attendu qu'en application du règlement communal de police sur la voirie, la commune est seule habilitée à réaliser le raccordement à l'égout public (collecteur) des immeubles riverains, quant à la longueur comprise entre ledit collecteur et l'alignement de la propriété privée;

Considérant que ces travaux sont cependant exécutés au profit exclusif du propriétaire, et qu'il s'indique, dès lors, de l'appeler à contribution;

Attendu qu'il importe également de fixer le montant de la taxe pour les raccordements particuliers qui seraient réalisés dans le cadre de chantiers collectifs d'égoutage, sur le territoire communal;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Sur la proposition du Collège Communal;

A R R E T E, par **15** voix pour, et **4** abstentions :

Article 1.

Il est établi, au profit de la Commune, pour les exercices 2007 à 2012, une taxe sur la construction, par les soins de la commune, de raccordements particuliers à l'égout exécutés en dehors d'un chantier collectif.
Le montant de cette taxe est fixé à **1.300,00 €** par raccordement particulier.

Toutefois, ce montant est réduit à **650,00 €** pour les personnes pouvant apporter la preuve qu'elles ont bénéficié, pour l'immeuble en cause, d'un prêt social.

Article 2.

Il est établi au profit de la commune, une taxe sur la construction de raccordements particuliers exécutés dans le cadre de chantiers collectifs d'épuration, sur le territoire communal.

Le montant de cette taxe est fixé à **1.300,00 €** par raccordement particulier. Toutefois, pour les chantiers exécutés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et pour les personnes ayant opté pour la faculté de se libérer en cinq ans, conformément à l'article 6, le taux de la taxe reste fixé au montant antérieurement déterminé.

Article 3.

La somme de **1.300,00 €** représente l'intervention du riverain dans le coût moyen de la réalisation d'un raccordement en conduite de 14 cm de diamètre intérieur sur la longueur comprise entre le collecteur et l'alignement de la propriété. La chambre de visite sera maintenue accessible en tout temps. En cas de nécessité, sur demande du propriétaire, ou dans les cas de multipropriétés (immeubles à appartements), le raccordement pourra être réalisé en conduites d'un diamètre de 20 cm. Dans ce cas, le propriétaire devra défrayer la commune des frais supplémentaires encourus de ce chef, à savoir **550,00 €**

Article 4.

La taxe est due, solidairement, par le propriétaire de l'immeuble au moment de l'achèvement des travaux et, s'il en existe, par l'usufruitier, l'emphytéote, le superficiaire ou le possesseur à quelque autre titre.

Article 5.

La taxe n'est pas applicable en cas de raccordement d'immeubles appartenant aux pouvoirs publics et affectés à un service d'utilité publique, gratuit ou non.

Article 6.

Sur demande, assortie d'un engagement formel, les redevables sont autorisés à se libérer de la taxe en cinq versements annuels. Le montant de chaque versement annuel s'élèvera dans ce cas à 1/5^{ème} du montant de la taxe augmenté de l'intérêt du solde à percevoir, au taux fixé par l'établissement de crédit qui a accordé le prêt pour les emprunts de même durée à la date d'achèvement des travaux de raccordement. En cas de cession de l'immeuble, le solde sera immédiatement exigible. Les dispositions des règlements relatifs à la taxe sur la construction de raccordements particuliers à l'égout public antérieurement en vigueur, restent applicables pour régir les effets des situations nées durant leur période d'application.

Article 7.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège Communal.

Article 8.

Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du Receveur communal, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 9.

Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège Communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des Impôts sur les Revenus.

Article 11.

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège Provincial et au Gouvernement Wallon.

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,
(s) A. PALMANS.

Le Président,
(s) A. VRANCKEN.

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Alain PALMANS.

André VRANCKEN.